

Numéro du rôle : 2014
Arrêt n° 53/2001 du 18 avril 2001

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 62 du Code d'instruction criminelle, posée par un juge d'instruction du Tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et H. Boel, et des juges L. François, P. Martens, J. Delruelle, L. Lavrysen et A. Alen, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle

Par décision du 13 juillet 2000 en cause de D.C. et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 17 juillet 2000, un juge d'instruction du Tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 62 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les règles d'égalité des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que, lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur du Roi et du greffier du tribunal, sans prévoir le même accompagnement par le ou les inculpés, la ou les parties civiles, et leurs conseils respectifs ? »

II. Les faits et la procédure antérieure

D.C. a été inculpé et placé sous mandat d'arrêt le 27 mars 2000 par le juge d'instruction du chef de meurtres et coups et blessures. La détention préventive a été confirmée mensuellement par la chambre du conseil. Le 10 juillet 2000, D.C. dépose une requête tendant au principal à l'accomplissement d'un acte complémentaire, à savoir une « reconstitution des faits en présence des différentes parties à la cause et de leurs conseils », et à titre subsidiaire à faire acter « qu'il y aura lieu lorsque Madame le juge d'instruction décidera qu'il est opportun de faire procéder à une reconstitution d'inviter les différentes parties à la cause et leurs conseils à participer en tant qu'observateurs passifs à ladite reconstitution », et, à défaut, demandant que soit posée à la Cour une question préjudicielle concernant l'article 62 du Code d'instruction criminelle. Le juge d'instruction constate que la réponse qui pourra être donnée à la question préjudicielle déterminera le sort à réserver aux demandes, et décide en conséquence de poser la question susvisée et de surseoir à statuer dans l'attente.

III. La procédure devant la Cour

Par ordonnance du 17 juillet 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 20 juillet 2000, le président M. Melchior a constaté que le juge-rapporteur R. Henneuse, légitimement empêché, était remplacé par le juge P. Martens.

Le 20 juillet 2000, les juges-rapporteurs ont informé la Cour, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse négative immédiate.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 20 juillet 2000.

Des mémoires justificatifs ont été introduits par :

- le procureur du Roi de Bruxelles, rue des Quatre-Bras 13, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 31 juillet 2000;
- D.C., demeurant à 1030 Bruxelles, rue Général Eenens 32, par lettre recommandée à la poste le 3 août 2000.

Par ordonnance du 4 octobre 2000, la Cour a décidé de poursuivre l'examen de l'affaire conformément à la procédure ordinaire.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 19 octobre 2000; l'ordonnance précitée du 4 octobre 2000 a été notifiée par les mêmes lettres.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 8 novembre 2000.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 4 décembre 2000.

Le mémoire du Conseil des ministres ainsi que les mémoires justificatifs ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 21 décembre 2000.

D.C. a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 18 janvier 2001.

Par ordonnance du 20 décembre 2000, la Cour a prorogé jusqu'au 17 juillet 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 6 février 2001, la Cour a complété le siège par le juge L. Lavrysen.

Par ordonnance du 28 février 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 21 mars 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 1er mars 2001.

Par ordonnance du 20 mars 2001, la Cour a complété le siège par le juge A. Alen.

A l'audience publique du 21 mars 2001 :

- ont comparu :

. Me P. Chomé et Me D. Gavage, avocats au barreau de Bruxelles, pour D.C.;

. Me O. Vanhulst, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs P. Martens et L. Lavrysen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position de D.C., intervenant devant la Cour

A.1. L'intervenant examine le parallélisme entre l'arrêt n° 74/98 de la Cour et la présente question préjudicielle. Il observe que la descente sur les lieux visée par l'article 62 du Code d'instruction criminelle s'effectue à un moment où, selon la volonté du législateur, la procédure pénale est encore inquisitoire. Il estime qu'il faut cependant relever une différence d'importance entre le problème de la descente sur les lieux et le problème de l'expertise. Dans le cadre de celle-ci, la présence de l'inculpé ou même sa connaissance de celle-ci ne sont nullement obligatoires, et le souci de préserver la présomption d'innocence et d'agir vite sans alerter les coupables justifie l'absence de l'inculpé. Le concluant estime qu'il n'en va pas de même en ce qui concerne la descente sur les lieux prévue par l'article 62 du Code d'instruction criminelle.

A.2. D.C. cite la doctrine, ainsi qu'un arrêt du 3 janvier 1991 de la chambre des mises en accusation de Bruxelles qui considère que la présence de l'inculpé lors d'une reconstitution des faits et d'une descente sur les lieux est obligatoire. Les objectifs d'éviter de jeter le discrédit inutilement sur des personnes et d'être en mesure d'agir vite sans alerter les coupables ne peuvent être retenus dans ce cadre, dès lors que la présence de l'inculpé sur les lieux enlève à la procédure son caractère inquisitoire à son égard.

A.3. L'intervenant ajoute que l'examen de l'article 62 doit être mené en relation avec celui de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Cette disposition est une exception au principe inquisitoire de l'instruction dès lors qu'elle permet à l'inculpé d'avoir accès à son dossier pendant les deux jours qui précèdent la date de l'interrogatoire récapitulatif.

A.4. Par ailleurs, l'intervenant estime que l'article 62 n'interdit pas au juge d'instruction de permettre à l'inculpé, aux parties civiles et à leurs conseils respectifs d'être présents s'il estime que cette présence ne porte pas atteinte aux objectifs que le législateur a entendu atteindre en rendant l'instruction contradictoire. La présence de l'inculpé et de son conseil permet de respecter les droits de la défense et d'assurer l'efficacité de la descente sur les lieux et, partant, la bonne information de la juridiction de fond. Il en conclut que l'article 62 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas l'accompagnement du juge d'instruction qui effectue une descente sur les lieux par l'inculpé, les parties civiles et leurs conseils.

A.5. Dans son mémoire en réponse, l'intervenant réaffirme que le caractère non contradictoire de la procédure pénale au niveau de l'instruction ne peut être retenu en l'espèce, parce que, d'une part, il faut constater qu'en règle générale, l'inculpé incarcéré est présent lorsque le juge d'instruction se transporte sur les lieux, et que, d'autre part, l'inculpé laissé en liberté peut décider de se faire représenter par son conseil lors de la descente sur les lieux. Il ajoute que, dans l'hypothèse dans laquelle l'inculpé est présent sur les lieux, il n'apparaît nullement que la présence de son conseil pourrait porter une atteinte plus grave au caractère inquisitoire de l'instruction.

Position du ministère public

A.6. Le procureur du Roi estime qu'il est délicat, dans l'état actuel du droit belge, d'ouvrir la voie à la relativisation, à ce stade de la procédure, du caractère non contradictoire que le législateur lui a imprimé, en confiant au juge d'instruction le soin de décider au cas par cas de la présence de l'inculpé, de la partie civile et de leurs conseils. Il ajoute qu'en outre, il ne faut pas sous-estimer les difficultés concrètes qu'une telle orientation peut entraîner à défaut de balises légales.

Position du Conseil des ministres

A.7. Analysant la disposition en cause, le Conseil des ministres indique que, contrairement à ce que l'on pourrait en déduire, en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation, l'absence du procureur du Roi n'a aucune incidence sur la validité de la descente sur les lieux, et qu'il n'est donc nullement démontré que le procureur accompagnera, en toutes circonstances, le juge d'instruction. Il indique en outre que le Code d'instruction criminelle n'interdit ni aux parties ni à leurs conseils d'être présents lorsque le juge d'instruction se transporte sur les lieux.

A.8. Le Conseil des ministres considère qu'en ce qui concerne l'inculpé laissé en liberté, la question n'appelle pas de réponse étant donné que la loi lui accorde la faculté de se faire représenter par son conseil. En ce qui concerne l'inculpé incarcéré, le Conseil des ministres constate qu'en règle générale, il est présent lorsque le juge d'instruction se transporte sur les lieux, et qu'il y a lieu, dès lors, de constater que la question préjudicielle appelle une réponse négative puisque le Code ne lui interdit pas d'assister à la descente sur les lieux.

A.9. Le Conseil des ministres cite la jurisprudence pour démontrer le bien-fondé du secret de l'instruction, ainsi que le fait que le caractère secret ne viole pas le principe de l'égalité des armes, puisque les parties au procès peuvent, lors du débat contradictoire au fond, contester la valeur probante des constatations opérées lors de la descente sur les lieux. Il considère que le raisonnement développé par la Cour d'arbitrage dans l'arrêt n° 74/98 doit être transposé au cas présent.

A.10. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que faire droit à la demande du conseil de l'inculpé équivaldrait à rendre l'instruction contradictoire, ce qui prolongerait la phase de l'instruction.

A.11. Enfin, le Conseil des ministres indique que l'inculpé, la partie civile et leurs conseils peuvent demander au juge d'instruction d'assister à la descente sur les lieux, et qu'en cas de refus, ils peuvent interjeter appel près la chambre des mises en accusation.

- B -

B.1. L'article 62 du Code d'instruction criminelle dispose :

« Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur du Roi et du greffier du tribunal ».

B.2. Cette disposition concerne différentes hypothèses. Elle vise toute descente sur les lieux, qu'il s'agisse d'un déplacement à but technique ou en vue de saisir une pièce, ou d'une reconstitution des faits. Les déplacements peuvent avoir lieu à divers moments de l'instruction de l'affaire, et être multiples au cours de l'instruction. La présence du procureur du Roi n'est pas requise à peine de nullité, il suffit qu'il ait été informé du déplacement du juge d'instruction, afin qu'il puisse prendre les réquisitions qu'il estime opportunes.

B.3. La question préjudicielle invite la Cour à comparer la situation du procureur du Roi d'une part, et de l'inculpé, de la partie civile et de leurs avocats d'autre part, en ce que le magistrat instructeur, lorsqu'il se déplace, doit inviter le premier à l'accompagner, alors qu'il n'est pas tenu du même devoir d'information et d'invitation à l'égard des seconds.

B.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5. La descente sur les lieux se situe à un moment où, selon la volonté du législateur, la procédure pénale est inquisitoire, afin, d'une part, compte tenu de la présomption d'innocence, d'éviter de jeter inutilement le discrédit sur les personnes, d'autre part, dans un souci d'efficacité, d'être en mesure d'agir vite, sans alerter les coupables.

B.6.1. L'importance de ces objectifs est de nature à justifier que le législateur ait pu traiter différemment le procureur du Roi et les autres parties en ce qui concerne les descentes sur les lieux. La possibilité donnée au juge d'instruction de se déplacer, voire d'organiser une reconstitution des faits hors la présence de l'inculpé, de la partie civile et de leurs conseils respectifs ne porte pas, en soi, une atteinte disproportionnée à leurs droits de défense, compte tenu des garanties dont ils disposent dès cette phase de la procédure.

B.6.2. En effet, l'inculpé non détenu et la partie civile peuvent demander au juge d'instruction de pouvoir consulter la partie du dossier concernant les faits ayant conduit à l'inculpation ou à la constitution de partie civile (article 61^{ter} du Code d'instruction criminelle); l'inculpé détenu et son conseil disposent du droit de consulter le dossier en vertu de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive; l'article 61^{quinquies} du Code d'instruction criminelle permet à l'inculpé et à la partie civile de demander l'accomplissement d'actes complémentaires au juge d'instruction qui statue par des ordonnances susceptibles de recours. Le Code garantit de la sorte à l'inculpé et à la partie civile la possibilité, d'une part, d'être informés des déplacements du juge d'instruction et d'en contrôler la régularité, d'autre part, de pouvoir demander que le juge se déplace ou qu'il organise une reconstitution des faits s'ils l'estiment utile.

B.7. La Cour constate par ailleurs que la loi n'interdit pas au juge d'instruction de se faire accompagner par l'inculpé, par la partie civile ainsi que par leurs avocats s'il l'estime indiqué, et s'il juge que leur présence n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs mentionnés en B.5.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 62 du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur du Roi et du greffier du tribunal, sans prévoir le même accompagnement par le ou les inculpés, la ou les parties civiles et leurs conseils respectifs.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 avril 2001.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior